SCDM
Société anonyme au capital de 1.272.528.800 francs
Siège social : Paris (75008), 112, boulevard Haussmann
330 139 239 RCS Paris

15 06
97012186

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 JANVIER 2001

Enregistré à PARIS 8e (R.P. MADELEINE)
le 15 FEV. 2001 Bord. 136 Case 13
GRATIS

L'an 2001,
Le 29 janvier
à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Monsieur Martin Bouygues, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sont appelés au bureau comme scrutateurs :

- Monsieur Olivier Poupart Lafarge,
- Monsieur Olivier Bouygues,

présents et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne comme secrétaire : Monsieur Jean-Claude Tostivin.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble 12.725.178 actions, soit plus du tiers du capital social et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer, ce dont il lui est donné acte.

Le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- modification du capital social en vue de sa conversion en euros,
- modification corrélative des statuts.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par les dispositions du Code du commerce régissant les sociétés commerciales et leur décret d'application ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués à l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est reconnu par ceux présents à l'Assemblée et que le Commissaire aux comptes en fonction, a été régulièrement convoqué.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 août 2000,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le projet de résolutions,
- la justification des convocations à la présente Assemblée,
- et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture du rapport du Conseil d'administration.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans ces rapports.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire, décide d'augmenter le capital social de 39.385.200 francs pour le porter de son montant actuel de 1.272.528.800 francs au nouveau montant de 1.311.914.000 francs par prélèvement de la somme de 39.385.200 francs sur le compte "Primes d'émission, de fusion, d'apport" et d'attribuer corrélativement 393.852 actions nouvelles gratuites de 100 francs chacune de valeur nominale, chaque actionnaire recevant un nombre d'actions nouvelles proportionnel au nombre d'actions détenues par lui par rapport au nombre d'actions anciennes existant avant l'attribution des actions nouvelles émises, les actionnaires devant faire leur affaire entre eux des rompus éventuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de convertir le montant du capital social de 1.311.914.000 francs en 200.000.000 d'euros et de diviser ledit capital social en 20.000.000 d'actions de 10 euros chacune de valeur nominale, lesdites actions étant échangées contre les actions anciennes, chaque actionnaire recevant un nombre d'actions nouvelles proportionnel au nombre d'actions anciennes détenues par lui par rapport au nombre d'actions anciennes composant le capital social, les actionnaires devant faire leur affaire entre eux des rompus éventuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Ancien libellé :

"Le capital social est de 1.272.528.800 francs divisé en 12.725.288 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

Nouveau libellé :

"Le capital social est de 200.000.000 d'euros, divisé en 20.000.000 d'actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**

SCDM

Société anonyme au capital de 200.000.000 d'euros
Siège social : PARIS (75008), 112, boulevard Haussmann
330 139 239 R.C.S. PARIS

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2001

STATUTS

TITRE I

Généralités - Objet - Dénomination - Siège

ARTICLE 1er
Généralités

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme française qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2
Objet

La Société a pour objet en tous pays :

- L'étude de toutes opérations de construction et de tous travaux d'aménagement et d'équipement d'immeubles bâtis ou non bâtis.

- L'acquisition, la vente, la fabrication de tous matériaux et matériels, produits destinés à la construction.

- Toutes opérations d'achats d'immeubles ou de terrains à bâtir, aménagés ou non, avec ou sans division.

- L'acquisition, la propriété et la gestion de droits sociaux, et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes Sociétés, quelqu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations.

ARTICLE 3
Dénomination

SCDM

ARTICLE 4
Siège Social

1) Le siège social est fixé : 112, boulevard Haussmann, 75008 - PARIS.

2) Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5
Durée

La Société aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

Capital social - Actions

ARTICLE 6

Le capital social est de 200.000.000 d'euros, divisé en 20.000.000 d'actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7
Actions

1) Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

2) Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

3) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

4) Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, la dénomination, la forme, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent la réception de cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut donner lieu à une quelconque réclamation.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Asssemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au f) ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

g) A l'issue de l'expertise prévue ci-dessus au f), il sera procédé comme suit :

. L'actionnaire cédant devra faire connaître aux acquéreurs, dans les huit jours suivant la réception du rapport d'expertise :

- soit qu'il accepte de vendre ses actions aux conditions fixées par l'Expert,

- Soit qu'il renonce à vendre ses actions aux conditions fixées par l'Expert, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation, l'actionnaire cédant s'interdira de disposer de ses actions au profit du cessionnaire pour lequel l'agrément avait été sollicité ;

. Dans le cas où l'actionnaire cédant aurait fait connaître aux acquéreurs qu'il acceptait de vendre ses actions aux conditions fixées par l'Expert, ces derniers devront faire connaître à l'actionnaire cédant, dans les huit jours suivant la réception de la décision de l'actionnaire cédant :

- Soit qu'ils ont décidé d'acquérir les actions aux conditions fixées par l'Expert, et dans ce cas, la cession aura lieu dans les quinze jours suivants,

- Soit qu'ils ont décidé de renoncer à acquérir les actions aux conditions fixées par l'Expert, et dans ce cas l'actionnaire cédant sera libre de disposer desdites actions au profit du cessionnaire pour lequel l'agrément avait été sollicité, et aux conditions visées dans la demande d'agrément.

h) Les frais et honoraires de l'expertise prévue au f) ci-dessus seront :

. à la charge des acquéreurs, si ces derniers renoncent à acquérir,

. à la charge de l'actionnaire cédant, si ce dernier renonce à vendre aux acquéreurs,

. partagés par moitié entre l'actionnaire cédant et les acquéreurs, si la vente se réalise entre eux.

i) Les dispositions du présent article sont applicables :

. dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice,

. en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

j) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession :

. des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices,

. des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

k) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans des conditions fixées au a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetés ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les b) à d) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

TITRE III

Assemblées

ARTICLE 8
Tenue des Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 9
Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées générales ont les pouvoirs définis par la loi, étant précisé que l'Assemblée ordinaire peut autoriser la location ou la mise en gérance de l'ensemble de l'actif social.

ARTICLE 10
Procès-verbaux des Assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE IV

Conseil d'Administration

ARTICLE 11
Composition du Conseil

1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

2) Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.

3) Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action .

4) Les représentants légaux des sociétés membres du Conseil d'Administration, notamment les Présidents de sociétés anonymes, sont tenus de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement actionnaire de la Société.

ARTICLE 12
Tenue du Conseil

1) Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président (ou en son nom d'une personne désignée par lui) ou, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, de l'un de ses Vice-Présidents ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. Les administrateurs sont convoqués au Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

2) Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, le Vice-Président, l'administrateur temporairement délégué, ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues.

3) Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre, télégramme ou télex, mais un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

4) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

5) En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 13
Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, étant précisé qu'il a les pouvoirs propres suivants :

1) Il nomme et révoque le Président, le ou les Vices-Présidents et tous mandataires et détermine s'il y a lieu leur rémunération.

2) Sur la proposition du Président, il peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général, il détermine sa rémunération et, en accord avec le Président, l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

3) Il autorise le Président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an. Cependant, le Président peut être autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir ainsi reçu.

4) Il peut autoriser le Directeur Général ou l'Administrateur temporairement délégué à se substituer des employés ou tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.

5) Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

6) Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen ; il fixe la composition et les attributions de ces comités.

7) Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, non administrateurs, les pouvoirs qu'il juge convenables (avec, le cas échéant, faculté pour elles d'en consentir des substitutions), pour la direction financière, technique, commerciale et administrative de la société, ainsi que pour tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et passer, avec ce ou ces Directeurs ou mandataires, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à passer par frais généraux ainsi que toutes autres conditions.

ARTICLE 14
Rémunération des Administrateurs

1) L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont l'importance demeure maintenue jusqu'à décision contraire et qui sont portés aux charges d'exploitation.

2) Le Conseil décide, à la majorité et de façon qu'il juge convenable, la répartition de ces avantages entre ses membres.

3) Les administrateurs peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil et soumises au contrôle de l'assemblée sur rapport spécial du Commissaire pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 15
Procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V

Présidence

ARTICLE 16
Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées et au Conseil d'Administration.

Le Président a, notamment et par application de l'article 5.1 du décret N° 67.236 du 23 mars 1967, pouvoir de signer, tant pour son compte personnel que pour celui des Administrateurs et Directeurs Généraux, la Déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

TITRE VI

Commissaires aux Comptes

ARTICLE 17
Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra aussi nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce ou de ces derniers.

TITRE VII

Année Sociale
Répartition des bénéfices

ARTICLE 18
Année Sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août,

La durée de l'exercice qui a commencé le 1er janvier 1992 se terminera exceptionnellement le 31 août 1992.

ARTICLE 19
Répartition des bénéfices

1) Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond s de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.

3) L'assemblée prélève sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserves.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires à titre de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

L'Assemblée pourra accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende qui sera mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

Liquidation

ARTICLE 20
Liquidation

1) En cas de dissolution de la Société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

2) Le boni de liquidation est réparti entre les actions sans distinction.

TITRE IX

Contestations

ARTICLE 21
Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.